



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Sixième session

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention :**Mécanisme d'examen du respect des dispositions****Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions*****Respect par la République tchèque des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention***Résumé*

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions en réponse à la demande formulée au paragraphe 19 de la décision V/9 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1) et conformément au mandat du Comité énoncé au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



I. Introduction

1. À sa cinquième session (Maastricht, 30 juin-1^{er} juillet 2014), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision V/9f concernant le respect par la République tchèque des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1).

II. Résumé des mesures de suivi

2. Le 30 décembre 2014, la Partie concernée a présenté son premier rapport de situation en application de la décision V/9f.

3. Le 2 janvier 2015, à la demande du Comité d'examen du respect des dispositions, le secrétariat a transmis le premier rapport de situation de la Partie concernée à l'auteur des communications ACCC/C/2010/50 et ACCC/C/2012/70 pour qu'il fasse connaître ses observations au plus tard le 23 janvier 2015. L'auteur a répondu avant le 22 janvier 2015.

4. Le 20 octobre 2015, le secrétariat a transmis à la Partie concernée le texte du premier examen par le Comité des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision V/9f. Dans sa lettre, il a indiqué que la Partie concernée devait, avant le 31 octobre 2015 et au plus tard le 31 décembre 2015, soumettre au Comité son deuxième rapport de situation sur les mesures prises ainsi que les résultats déjà obtenus au regard de la mise en œuvre des recommandations formulées dans la décision V/9f.

5. Le 30 octobre 2015, la Partie concernée a soumis son deuxième rapport de situation sur les mesures prises en vue de l'application de la décision V/9f.

6. Le 27 novembre 2015, l'auteur a communiqué ses observations sur le deuxième rapport de situation établi par la Partie concernée.

7. Le 30 décembre 2015, la Partie concernée a fourni des informations complémentaires à son deuxième rapport de situation.

8. Le 22 janvier 2016, l'auteur a communiqué ses observations sur les informations complémentaires soumises par la Partie concernée.

9. À sa cinquante-deuxième réunion (Genève, 8-11 mars 2016), le Comité a examiné en séance publique l'état de la mise en œuvre de la décision V/9f, avec la participation de la Partie concernée et de l'auteur par audioconférence.

10. Le 31 octobre 2016, la Partie concernée a présenté son troisième rapport de situation.

11. Le 2 décembre 2016, l'auteur a communiqué ses observations sur le troisième rapport de situation de la Partie concernée.

12. À sa cinquante-cinquième réunion (Genève, 6-9 décembre 2016), le Comité a examiné en séance publique l'état de la mise en œuvre de la décision V/9f, avec la participation de la Partie concernée par audioconférence. Bien qu'il ait été invité, l'auteur n'a pas participé à la réunion.

13. Le 3 janvier 2017, le secrétariat a transmis à la Partie concernée le texte du deuxième examen par le Comité des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision V/9f. Dans son courrier, il a informé la Partie concernée qu'elle devait avoir appliqué toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la décision V/9f et fait rapport à ce sujet au plus tard le 31 janvier 2017.

14. Le 31 janvier 2017, la Partie concernée a présenté des informations complémentaires concernant la mise en œuvre de la décision V/9f.

15. Le 21 février 2017, l'auteur a communiqué ses observations sur les informations complémentaires présentées par la Partie concernée.

16. À sa cinquante-sixième réunion (Genève, 28 février-3 mars 2017), le Comité a examiné en séance publique l'état de la mise en œuvre de la décision V/9f, en présence de la Partie concernée et avec la participation de l'auteur et de la partie concernée par audioconférence.

17. Le 17 mars 2017, à la demande du Comité, le secrétariat a prié la Partie concernée de fournir des traductions de certaines dispositions de sa législation, ce qu'elle a fait le 22 mars 2017.

18. Le 31 mars 2017, l'auteur a présenté le texte d'un arrêt pertinent de la Cour constitutionnelle.

19. Le 3 avril 2017, la Partie concernée a fourni des informations complémentaires en réponse au deuxième examen des progrès accomplis ainsi qu'aux questions posées lors de la cinquante-sixième réunion du Comité.

20. Le 20 juillet 2017, le Comité a adopté, au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions, son rapport à la sixième session de la Réunion des Parties portant sur la mise en œuvre de la décision V/9f, et a ensuite prié le secrétariat de le faire parvenir à la Partie concernée et à l'auteur.

III. Examen et évaluation par le Comité

21. Afin de satisfaire aux dispositions des paragraphes 4 et 6 de la décision V/9f, la Partie concernée devrait fournir au Comité des éléments attestant ce qui suit :

a) Les membres du public concerné, notamment les locataires et les organisations non gouvernementales (ONG) qui remplissent les conditions fixées au paragraphe 5 de l'article 2, sont autorisés à participer effectivement et à présenter leurs observations tout au long du processus décisionnel relatif à l'article 6¹ ;

b) Les résultats de la participation du public à toutes les phases du processus décisionnel relatif à l'autorisation d'activités tombant sous le coup de l'article 6 sont dûment pris en considération² ;

c) Les ONG qui remplissent les conditions fixées au paragraphe 5 de l'article 2 ont le droit de former des recours concernant toute procédure tombant sous le coup de l'article 6 et, à cet égard, ont qualité pour agir, non seulement pour contester la légalité procédurale, mais aussi la légalité quant au fond des décisions en question³ ;

d) Le public concerné tel qu'il est défini au paragraphe 5 de l'article 2 a la possibilité de former des recours pour contester la légalité quant au fond et à la procédure de ces conclusions, puisque la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et les critères applicables servent aussi à la détermination exigée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 sur la question de savoir si une activité projetée est assujettie aux dispositions de l'article 6⁴ ;

e) Les membres du public ont accès aux recours administratifs et judiciaires leur permettant de contester les actes de personnes privées et les omissions des autorités qui contreviennent aux dispositions du droit interne en matière de bruit et de normes environnementales et urbanistiques⁵ ;

f) Les plans et les programmes de nature semblable à celle du Plan d'investissement national sont soumis à la participation du public, conformément à l'article 7, lu en parallèle avec les dispositions pertinentes de l'article 6 de la Convention⁶.

¹ Décision V/9f, par. 4 a).

² Ibid., par. 4 b).

³ Ibid., par. 4 c).

⁴ Ibid., par. 4 d).

⁵ Ibid., par. 4 e).

⁶ Ibid., par. 6.

22. Le Comité accueille avec satisfaction les trois rapports de situation, qui ont été remis dans les délais par la Partie concernée, ainsi que les informations complémentaires reçues le 30 décembre 2015, et les 31 janvier, 22 mars et 3 avril 2017.

23. Le Comité se félicite également des observations et des informations fournies par l'auteur les 22 janvier et 27 novembre 2015, les 22 janvier et 2 décembre 2016, et les 21 février et 31 mars 2017.

24. En premier lieu, le Comité prend note des soumissions de l'auteur concernant les critères qui figurent dans la version révisée de la loi sur l'EIE concernant la possibilité qu'ont les ONG de participer aux procédures administratives en qualité de partie et d'agir devant un tribunal⁷. Cependant, puisque les critères qui doivent être remplis au regard du droit national pour que les ONG soient réputées avoir un intérêt au titre du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention ne relèvent pas de la décision V/9f, le Comité n'étudiera pas plus avant ce point dans le cadre de son examen.

Alinéa a) du paragraphe 4 de la décision V/9f : Droit du public concerné à participer à l'ensemble du processus décisionnel

25. S'agissant de la recommandation faisant l'objet de l'alinéa a) du paragraphe 4 de la décision V/9f, le Comité rappelle le paragraphe 70 de ses conclusions sur la communication ACCC/C/2010/50, auquel renvoie la recommandation :

Le public doit également avoir la possibilité d'examiner et de commenter les éléments qui déterminent la décision finale d'accorder un permis de construire tout au long de la procédure relative à l'aménagement du territoire et à l'obtention du permis de construire. En outre, conformément à la Convention, la participation du public n'est pas limitée aux aspects environnementaux d'une activité projetée en vertu de l'article 6, mais s'étend à tous les aspects de ces activités⁸.

26. Le Comité doit donc s'assurer que les membres du public, notamment les locataires et les ONG, comme le stipule l'alinéa a) du paragraphe 4 de la décision V/9f, ont le droit de recevoir des informations et de formuler des observations sur les éléments qui conditionnent la décision finale de construction, et que ces éléments ne se limitent pas aux aspects environnementaux.

27. En premier lieu, le Comité note que préalablement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'EIE, la procédure d'EIE s'était achevée sur une opinion non contraignante dont il a dû être tenu compte dans les procédures d'autorisation subséquentes⁹. Conformément au paragraphe 1 de la section 9a de la loi sur l'EIE, l'opinion non contraignante a été remplacée par une déclaration à caractère obligatoire¹⁰.

28. Concernant le droit du public d'avoir accès à toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel, les paragraphes 1 et 4 de la section 9b de la loi sur l'EIE dressent la liste des diverses informations que les autorités doivent rendre publiques dans le cadre des procédures¹¹.

29. Le Comité note que conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 9b de la loi sur l'EIE, l'autorité administrative doit veiller à la disponibilité des autres documents relatifs aux décisions prises et dont elle juge la publication opportune¹². Le Comité considère que la formulation de la loi semble donner à l'autorité administrative une latitude excessive en lui permettant de ne mettre à la disposition du public que les documents dont elle juge la publication opportune au lieu de faire en sorte que le public concerné puisse avoir accès à toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel,

⁷ Observations de l'auteur sur le deuxième rapport de situation, 27 novembre 2015, p. 2.

⁸ ECE/MP.PP/C.1/2012/11, par. 70.

⁹ Ibid., par. 71.

¹⁰ Traduction en anglais de certaines dispositions de la loi sur l'EIE, fournie par la Partie concernée le 31 mars 2017, p. 1.

¹¹ Traduction en anglais de certaines dispositions de la loi sur l'EIE, fournie par la Partie concernée le 31 mars 2017, p. 2 et 3.

¹² Ibid., p. 3.

comme le prescrit le paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention. Cependant, sans préjuger de la possibilité qu'il examine plus avant ce point si des éléments pertinents étaient présentés dans un cas futur, le Comité ne dispose d'aucune preuve que l'application de cette disposition ait effectivement empêché le public concerné d'avoir accès à toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel.

30. Concernant le droit du public de soumettre des observations, le paragraphe 8 de la section 9 et les paragraphes 1 et 2 de la section 9c de la loi sur l'EIE disposent que le public a le droit de soumettre des observations à la fois durant la préparation de la déclaration de l'EIE et au cours des procédures subséquentes¹³. D'après l'examen que le Comité a fait de la loi, la portée des observations ne semble pas être limitée aux seuls aspects environnementaux de l'activité proposée.

31. Le Comité note qu'en plus des droits énoncés précédemment, certains membres du public peuvent devenir parties à la procédure, ce qui leur donne des droits supplémentaires, notamment celui de consulter un dossier ou de faire appel¹⁴. À cet égard, la Partie concernée a indiqué que les ONG avaient la possibilité de devenir parties aux procédures subséquentes¹⁵, bien que l'auteur ait précisé qu'en pratique, la loi était appliquée de telle manière que les ONG pouvaient devenir partie à certaines procédures, notamment celles relatives au zonage et aux permis de construire et aux permis d'exploitation minière, mais pas à d'autres, notamment celles relevant de la loi sur la protection de l'eau ou de la loi sur la protection de l'air¹⁶. L'auteur a également noté que les autres membres du public, par exemple les locataires, ne bénéficiaient pas du droit de devenir parties aux procédures subséquentes¹⁷. Plutôt que de démentir cette information, la Partie concernée a indiqué qu'il existait cependant d'autres voies de participation¹⁸, bien que l'auteur ait estimé qu'elles étaient également insuffisantes¹⁹.

32. Concernant le droit de consulter le dossier administratif, le Comité a souligné que le fait que seuls certains membres du public concerné aient accès à toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel n'était pas conforme à la Convention. Sans préjuger de la possibilité qu'il examine plus avant ce point si des éléments pertinents étaient présentés dans un cas futur, le Comité ne dispose d'aucune preuve que le droit des parties à la procédure de consulter les dossiers administratifs implique qu'elles soient les seules, au détriment d'autres membres du public concerné, à avoir accès à toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel.

33. Pour ce qui est du droit de faire appel, le Comité note que cela dépasse la portée de l'alinéa a) de l'article 4 de la décision V/9f, qui concerne l'article 6 de la Convention, et il ne poursuivra donc pas l'examen de cette question.

34. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que contrairement au droit en vigueur au moment où il avait établi ses conclusions sur la communication ACCC/C/2010/50, le régime juridique de la Partie concernée donne désormais aux membres du public « la possibilité d'examiner et de commenter les éléments qui déterminent la décision finale d'accorder un permis de construire tout au long de la procédure relative à l'aménagement du territoire et à l'obtention du permis de construire. En outre [...], la participation du public n'est pas limitée aux aspects environnementaux d'une activité projetée en vertu de l'article 6, mais s'étend à tous les aspects de ces activités »²⁰. De même, tout en prenant note des préoccupations exprimées aux paragraphes 29 et 32, et sans préjuger de la

¹³ Troisième rapport de situation de la Partie concernée, 31 octobre 2016, p. 2.

¹⁴ Ibid. Voir également les observations de l'auteur sur le troisième rapport de situation (2 décembre 2016) et sur les informations complémentaires fournies par la Partie concernée (21 février 2017, p. 1).

¹⁵ Troisième rapport de situation de la Partie concernée (31 octobre 2016, p. 2) et informations complémentaires fournies par la Partie concernée (31 janvier 2017, p. 1).

¹⁶ Observations de l'auteur sur le troisième rapport de situation, 2 décembre 2016.

¹⁷ Ibid. Voir également les observations de l'auteur sur le deuxième rapport de situation (27 novembre 2015, p. 1) et sur les informations complémentaires fournies par la Partie concernée (21 février 2017, p. 1).

¹⁸ Informations complémentaires fournies par la Partie concernée, 31 janvier 2017, p. 1.

¹⁹ Observations de l'auteur sur les informations complémentaires fournies par la Partie concernée, 21 février 2017, p. 1.

²⁰ Voir par. 25.

possibilité qu'il examine plus avant ce point si des éléments pertinents étaient présentés dans un cas futur, le Comité considère que la Partie concernée a répondu aux critères de l'alinéa a) du paragraphe 4 de la décision V/9f.

Alinéa b) du paragraphe 4 de la décision V/9f : Prise en considération des résultats de la participation du public

35. Concernant l'alinéa b) du paragraphe 4 de la décision V/9f, le Comité salue les progrès réalisés par la Partie concernée. Il note que conformément aux annexes 5 et 6 de la loi sur l'EIE, la déclaration d'EIE doit faire mention de la prise en compte des observations formulées à l'occasion de la notification et du rapport de l'expert²¹. De plus, aux termes du paragraphe 2 de l'article 9c de la loi révisée sur l'EIE, l'autorité administrative, dans les motifs de ses décisions, doit faire référence à la prise en compte des commentaires du public²².

36. Le Comité note que l'auteur est d'avis que cette disposition doit encore être mise à l'essai dans la pratique, et que l'obligation de prendre en compte les observations du grand public est moins contraignante que dans le cas des parties à la procédure²³. Pour ce qui est du second point soulevé par l'auteur, ce dernier, comme l'a noté le Comité dans son deuxième examen des progrès réalisés, n'a pas fourni d'extraits de dispositions législatives ou d'exemples concrets à l'appui de son allégation selon laquelle l'obligation de prendre en compte les observations du grand public était moins contraignante²⁴.

37. Conformément aux vues qu'il a exprimées au paragraphe 32, le Comité souligne qu'un système dans lequel seules les observations formulées par certains membres du public seraient dûment prises en compte, tandis que celles des autres seraient négligées ou considérées comme moins importantes par les autorités, ne serait pas conforme à la Convention. Cependant, sans préjuger de la possibilité qu'il examine plus avant ce point si des éléments pertinents étaient présentés dans un cas futur, le Comité ne peut conclure dans l'abstrait que le système mis en place par la partie concernée pourrait mener à une telle situation.

38. Au vu de ce qui précède, et tout en notant la préoccupation évoquée au paragraphe 37, le Comité considère que la Partie concernée a répondu aux critères de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la décision V/9f.

Alinéa c) du paragraphe 4 de la décision V/9f : Droit des ONG de former des recours tombant sous le coup de l'article 6

39. S'agissant de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision V/9f, la Partie concernée, dans ses deuxième et troisième rapports d'activité, a renvoyé le Comité au paragraphe 4 de l'article 9c et au paragraphe 1 de l'article 9d de la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), qui permettent aux ONG de remettre en cause la légalité quant à la procédure et au fond des décisions tombant sous le coup de l'article 6 de la Convention, sans qu'il leur soit nécessaire d'avoir été parties aux procédures à l'issue desquelles la décision contestée a été prise (« procédures ultérieures »)²⁵.

40. L'auteur de la communication partage l'avis de la Partie concernée selon laquelle ces dispositions donnent un tel droit aux ONG et a fait savoir que dans certains cas des ONG avaient obtenu qualité pour agir en conséquence²⁶. Il a en outre indiqué que si les

²¹ Troisième rapport de situation de la Partie concernée, 31 octobre 2016, p. 2.

²² Ibid.

²³ Observations de l'auteur sur le deuxième rapport de situation de la Partie concernée (27 novembre 2015, p. 2) et sur le troisième rapport de situation de la Partie concernée (2 décembre 2016).

²⁴ Deuxième examen par le Comité des progrès réalisés, 3 janvier 2017, par. 57.

²⁵ Troisième rapport d'activité de la Partie concernée, 31 octobre 2016, p. 3.

²⁶ Observations formulées par l'auteur de la communication au sujet du deuxième rapport d'activité, 27 novembre 2015, p. 2, et observations formulées par l'auteur de la communication au sujet du troisième rapport d'activité, 2 décembre 2016.

tribunaux continuaient de s'en tenir à cette pratique, la Partie concernée se conformerait aux exigences énoncées à l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision V/9f²⁷.

41. Le Comité accueille avec satisfaction les progrès réalisés par la Partie concernée à cet égard. Ayant examiné le paragraphe 4 de l'article 9c et le paragraphe 1 de l'article 9d de la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, le Comité estime que la Partie concernée a satisfait aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision V/9f.

Alinéa d) du paragraphe 4 de la décision V/9f : Possibilité pour le public concerné de former des recours visant des décisions en matière de vérification préliminaire

42. S'agissant de l'alinéa d) du paragraphe 4 de la décision V/9f, la Partie concernée, dans ses deuxième et troisième rapports d'activité, a renvoyé le Comité aux paragraphes 6, 9 et 10 de l'article 7 de la loi sur l'EIE, qui donnent aux ONG remplissant les conditions fixées au point 2 du paragraphe i) de l'article 3 de la même loi le droit de former des recours pour contester la légalité quant au fond et à la procédure des décisions en matière de vérification préliminaire²⁸. Le Comité note que l'auteur de la communication convient que les ONG qui remplissent les conditions fixées au point 2 du paragraphe i) de l'article 3 de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement telle que modifiée ont le droit de demander à un tribunal d'examiner des décisions en matière de vérification préliminaire concernant l'EIE²⁹.

43. Tout en accueillant avec satisfaction les modifications susmentionnées apportées à la loi sur l'EIE, le Comité fait remarquer que ces dispositions s'appliquent uniquement aux ONG et que la Partie concernée n'a présenté au Comité aucune disposition qui permettrait aux autres membres du public concerné de former des recours pour contester la légalité des décisions en matière de vérification préliminaire. Dans les informations complémentaires qu'elle a soumises le 31 janvier 2017, la Partie concernée a fait savoir que les membres du public, autres que les ONG qui remplissent les conditions fixées au point 2 du paragraphe i) de l'article 3 de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, peuvent saisir les tribunaux au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 65 du Code de justice administrative qui prévoient que le requérant doit prouver que l'acte en question « a porté atteinte à ses droits »³⁰. L'auteur de la communication conteste cette interprétation, faisant valoir que le paragraphe 6 de l'article 7 de la loi sur l'EIE dispose explicitement que les ONG ont le droit de former un recours administratif, ce qui est la condition préalable d'une action en justice. L'auteur de la communication soutient qu'étant donné que la loi prévoit un droit de recours spécifique pour une catégorie de personnes spécifique, il est peu probable qu'un tribunal accorderait à d'autres membres du public la qualité pour agir en vertu des règles générales en matière d'accès à la justice³¹.

44. Le Comité note que conformément au cadre juridique de la Partie concernée qui était en vigueur au moment où il a formulé les conclusions relatives à la communication ACCC/C/2010/50, il n'était pas possible de solliciter un contrôle juridictionnel des décisions en matière de vérification préliminaire, car elles ne pouvaient pas être examinées séparément des autorisations subséquentes. Dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2010/50, le Comité a estimé que les membres du public concerné devraient avoir la possibilité de faire recours pour contester les résultats de la vérification préliminaire de l'EIE. Puisque ce n'était pas prévu par la législation tchèque, le Comité a constaté que la

²⁷ Observations formulées par l'auteur de la communication au sujet du deuxième rapport d'activité, 27 novembre 2015, p. 2.

²⁸ Troisième rapport d'activité de la Partie concernée, 31 octobre 2016, p. 3 et 4, et informations complémentaires fournies par la Partie concernée, 31 janvier 2017, p. 5 et 6.

²⁹ Observations formulées par l'auteur de la communication au sujet du deuxième rapport d'activité, 27 novembre 2015, p. 2. Observations formulées par l'auteur de la communication au sujet du troisième rapport d'activité de la Partie concernée, 2 décembre 2016.

³⁰ Informations complémentaires fournies par la Partie concernée, 31 janvier 2017, p. 5 et 6, et informations complémentaires fournies par la Partie concernée, 3 avril 2017, p. 1.

³¹ Observations formulées par l'auteur de la communication au sujet des informations complémentaires fournies par la Partie concernée, 21 février 2017, p. 2.

Partie concernée ne satisfaisait pas au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention³². Le Comité estime que l'article 7 de la loi sur l'EIE précise désormais que les décisions en matière de vérification préliminaire constituent des décisions isolées, ce qui, en soit, peut être contesté, du moins par les ONG qui remplissent les conditions fixées au point 2 du paragraphe i) de l'article 3 de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

45. Puisqu'au moment des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2010/50, les décisions en matière de vérification préliminaire ne pouvaient pas faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, la question de savoir quels étaient exactement les membres du public concerné qui devraient avoir le droit de contester ces décisions ne faisait pas partie des considérations du Comité et il n'a donc fait aucune recommandation spécifique à ce sujet. Le Comité note que la Partie concernée et l'auteur de la communication avaient des avis différents quant à la question de savoir si des membres du public, autres que les ONG, auraient désormais le droit de contester des décisions en matière de vérification préliminaire, et que cet aspect devait encore être mis à l'essai dans la pratique. Compte tenu de ce contexte, le Comité estime qu'un examen visant à déterminer quels membres du public concerné ont le droit de contester de telles décisions va au-delà de la portée de l'alinéa d) du paragraphe 4 de la décision V/9f. Le Comité note que cela ne l'empêcherait pas d'examiner cette question s'il en était saisi, avec des preuves pertinentes à l'appui, dans un cas futur.

46. Au vu des considérations qui précèdent et prenant en compte la portée des conclusions relatives à la communication ACCC/C/2010/50, le Comité constate que la Partie concernée a satisfait aux conditions énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 4 de la décision V/9f.

Alinéa e) du paragraphe 4 de la décision V/9f : Possibilité du public de former des recours permettant de contester des actes ou omissions allant à l'encontre de la législation interne en matière de bruit et de normes environnementales et urbanistiques

47. Concernant l'alinéa e) du paragraphe 4 de la décision V/9f, le Comité note que cette recommandation porte sur l'accès aux recours administratifs et judiciaires permettant de contester les actes de personnes privées et les omissions des autorités qui contreviennent aux dispositions du droit interne portant sur deux questions distinctes : les normes environnementales et urbanistiques et le bruit.

Normes environnementales et urbanistiques

48. Le Comité note que la Partie concernée et l'auteur de la communication conviennent que l'alinéa e) du paragraphe 4 est respecté en ce qui concerne les normes environnementales et urbanistiques.

49. La Partie concernée a mentionné à cet égard la possibilité pour tout membre du public de s'adresser aux autorités publiques, qui peuvent alors exercer leur pouvoir discrétionnaire pour décider s'il convient de former un recours judiciaire auprès des tribunaux en vertu du paragraphe 2 de l'article 174 du Code de procédure administrative (loi n° 500/2004 Coll.)³³. Le Comité note qu'en elle-même, cette disposition n'accorde pas au public l'accès aux recours d'examen, car il appartient aux autorités publiques de décider si une affaire sera engagée ou non.

50. La Partie concernée a ajouté que les personnes qui prétendaient que leurs droits avaient été lésés par la mesure générale visée pouvaient également déposer auprès des tribunaux une proposition visant à annuler la mesure par voie de pétition conformément au paragraphe 1 de l'article 101a et au paragraphe 1 de l'article 101b du Code de procédure administrative³⁴.

³² ECE/MP.PP/C.1/2012/11, par. 82. Voir également par. 80 de la communication ACCC/C/2010/50 en date du 14 juin 2010, dans laquelle l'auteur renvoie dans ce contexte aux décisions de la Cour administrative suprême, numéros de référence 6 As 52/2006-155 et 2 As 68/2007-50.

³³ Troisième rapport d'activité de la Partie concernée, 31 octobre 2016, p. 5.

³⁴ Ibid.

51. Sur ce point, l'auteur de la communication soutient que depuis la décision de la Cour constitutionnelle en date du 30 mai 2014, la jurisprudence des tribunaux a évolué de manière positive³⁵. Dans le cas en question, la Cour constitutionnelle, prenant en considération la Convention d'Aarhus, avait établi qu'une ONG environnementale locale s'était vu refuser injustement le droit d'agir en justice en vertu du paragraphe 1 de l'article 101a du Code de procédure administrative³⁶. Le Comité est convaincu que, si la jurisprudence ainsi établie continue d'être appliquée, la Partie concernée se conformerait aux dispositions paragraphe 3 de l'article 9 relatives aux actes et omissions contrevenant prétendument aux normes environnementales et urbanistiques nationales.

52. À la lumière des changements susmentionnés en matière de jurisprudence, le Comité constate que la Partie concernée a rempli les conditions énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 4 de la décision V/9f relatives aux actes et omissions contrevenant prétendument aux normes environnementales et urbanistiques nationales.

Bruit

53. Le Comité note qu'aucune mesure législative ou autre n'a été prise pour satisfaire aux conditions énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 4 en ce qui concerne le bruit depuis que la décision V/9f a été adoptée.

54. La Partie concernée a renvoyé le Comité à l'article 1042 du Code civil, qui donne à un propriétaire le droit de demander une protection contre quiconque enfreint injustement ses droits de propriété³⁷. Toutefois, la Partie concernée n'a présenté au Comité aucune mesure législative qui donnerait à d'autres membres du public éventuellement indisposés par le bruit, autres que les propriétaires fonciers voisins, qualité pour contester les actes d'un entrepreneur ou d'une autorité compétente qui avait omis de faire appliquer la loi lorsque l'entrepreneur dépassait les limites de bruit fixées par la loi. Dans ce contexte, le Comité prend note de l'affirmation de l'auteur de la communication selon laquelle le paragraphe 2 de l'article 1013 du Code civil a aggravé la situation pour les voisins ayant le droit d'introduire un recours en vertu de l'article 1042 du Code civil³⁸, car il n'est plus possible de demander au tribunal civil de délivrer un mandat à l'effet d'arrêter ou de limiter le bruit. Le Comité estime toutefois que cette question ne relève pas de l'alinéa e) du paragraphe 4 de la décision V/9f, qui concerne la qualité d'agir en justice en application du paragraphe 3 de l'article 9, et, par conséquent ne l'examinera pas dans le cas présent.

55. Compte tenu de ce qui précède, le Comité constate que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux conditions énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 4 de la décision V/9f relatives aux actes et omissions contrevenant prétendument aux dispositions du droit interne en matière de bruit.

Paragraphe 6 de la décision V/9f : Soumettre les plans et programmes de nature similaire à celle du Plan d'investissement national à la participation du public

56. S'agissant du paragraphe 6 de la décision V/9f, Le Comité note que la Partie concernée n'a pas démontré qu'elle avait pris des mesures, quelles qu'elles soient, pour s'assurer qu'à l'avenir, les plans et programmes de nature similaire à celle du Plan national d'investissement de 2011 soient soumis à la participation du public comme prévu à l'article 7.

57. Dans son deuxième examen d'activité, le Comité a noté que l'auteur de la communication a suggéré que la Partie concernée pourrait examiner la législation de l'Union européenne en vigueur afin de déterminer quel type de plans et de programmes en

³⁵ Observations formulées par l'auteur de la communication au sujet du deuxième rapport d'activité, 27 novembre 2015, p. 2 et 3, et observations formulées par l'auteur de la communication au sujet du troisième rapport d'activité de la Partie concernée, 2 décembre 2016.

³⁶ Jugement de la Cour constitutionnelle (I. ÚS 59/14), reçue de la part de l'auteur de la communication le 31 mars 2017.

³⁷ Troisième rapport d'activité de la Partie concernée, 31 octobre 2016, p. 4 et 5, et informations complémentaires fournies par la Partie concernée, 31 janvier 2017, p. 6 et 7.

³⁸ Observations formulées par l'auteur de la communication au sujet des informations complémentaires concernant le deuxième rapport d'activité fournies par la Partie concernée, 22 janvier 2016, p. 2.

matière d'environnement elle devrait élaborer dans l'année à venir conformément à cette législation. Le Comité a encouragé la Partie concernée à envisager de donner suite à la suggestion de l'auteur de la communication en guise de moyen dynamique de mettre en œuvre le paragraphe 6 de la décision V/9f³⁹.

58. Dans les informations complémentaires qu'elle a fournies le 3 avril 2017, la Partie concernée a fait savoir que, conformément à l'article 10c de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, le Ministère de l'environnement devait être informé de toutes les procédures d'évaluation stratégique environnementale (ESE). Elle a également fait savoir qu'elle disposait d'un système en ligne recensant les ESE en cours, dont les projets prévus devant faire l'objet d'une telle évaluation qui n'avaient pas encore été mis au point. La Partie concernée a soutenu qu'elle ne pouvait pas être au courant des autres plans ou programmes avant qu'ils ne soient prévus et qu'elle n'avait connaissance d'aucun plan prévu qui serait similaire au Plan d'investissement national et devrait être adopté dans un avenir proche⁴⁰.

59. Le Comité note que les mesures susmentionnées peuvent constituer une démarche positive en ce qui concerne les plans et les programmes devant faire l'objet d'une ESE. Cependant, le Plan d'investissement national n'est pas assujéti à une ESE⁴¹ et le Comité n'a reçu aucune information indiquant si un plan national ou un autre plan de nature similaire qui serait élaboré à l'heure actuelle devrait faire l'objet d'une ESE ou serait soumis à la participation du public d'une quelconque autre manière.

60. Étant donné qu'à ce jour, la Partie concernée n'a fourni aucune information prouvant qu'elle a pris des mesures pour s'assurer qu'à l'avenir, les plans et programmes de nature similaire à celle du Plan d'investissement national soient soumis à la participation du public conformément à l'article 7, le Comité constate que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 6 de la décision V/9f.

IV. Conclusions

61. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que la Partie concernée a satisfait aux conditions énoncées aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 4 de la décision V/9f. Tout en se félicitant des mesures prises par la Partie concernée, le Comité constate qu'elle n'a pas encore pleinement satisfait aux recommandations énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 4 et au paragraphe 6 de la décision V/9f.

62. Le Comité recommande à la Réunion des Parties de réaffirmer la décision V/9f et demande à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour garantir que :

a) Les membres du public aient accès à des recours administratifs ou judiciaires pour contester des actes et des omissions d'un opérateur ou d'une autorité compétente lorsqu'un opérateur contrevient aux dispositions du droit interne relatives au bruit⁴² ;

b) La Partie concernée soumette, à l'avenir, les plans et les programmes de nature similaire à celle du Plan d'investissement national à la participation du public conformément à l'article 7, lu en parallèle avec les dispositions pertinentes de l'article 6 de la Convention⁴³.

³⁹ Deuxième examen d'activité du Comité, 3 janvier 2017, par. 62.

⁴⁰ Informations complémentaires fournies par la Partie concernée, 3 avril 2017, p. 2.

⁴¹ Voir par. 26 des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2012/70 (ECE/MP.PP/C.1/2014/9) : « La Partie concernée considère que le plan national d'investissement n'est ni un concept ni un plan, mais plutôt un plan et un programme financier et budgétaire, et que, par conséquent, une évaluation stratégique environnementale (ESE) ne s'imposait pas. ».

⁴² Décision V/9f, par. 4 e).

⁴³ Ibid., par. 6.

63. Le Comité recommande en outre à la Réunion des Parties de demander à la Partie concernée :

a) De fournir au Comité, pour le 1^{er} octobre 2018, le 1^{er} octobre 2019 et le 1^{er} octobre 2020, des rapports d'activité détaillés sur les mesures prises pour appliquer les recommandations qui précèdent et sur les résultats obtenus ;

b) De fournir les informations supplémentaires que le Comité pourrait demander entre les dates fixées pour la soumission des rapports afin d'aider le Comité à examiner les progrès que la Partie concernée aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ;

c) De participer (soit en personne, soit par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles ces progrès devront être examinés.
